

Association Bourguignonne des Insuffisants Respiratoires
A B I R

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 : FORME DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION BOURGUIGNONNE DES INSUFFISANTS RESPIRATOIRES

ARTICLE 2 : OBJET

Se plaçant en dehors de toutes considérations philosophiques, politiques ou religieuses, l'Association a pour objet :

- D'établir un contact avec et entre les personnes insuffisantes respiratoires, notamment au travers d'activités physiques, de loisirs, d'échanges et de prévention, ces activités pouvant être réalisées en partenariat avec d'autres associations.
- De diffuser des informations d'ordre préventif, social, médical et matériel auprès des patients et également du grand public.
- De défendre et représenter les patients auprès des organismes de santé et des pouvoirs publics.
- Et d'une manière générale de développer toutes initiatives propres à améliorer le mieux être, à favoriser l'autonomie et assurer la représentation des Insuffisants Respiratoires

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à la

MAISON DU SOUFFLE 4 Impasse aux Charmes d'Asnières 21000 DIJON

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration et, dans une autre localité par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

RR SA 1

TITRE II

ARTICLE 5 : COMPOSITION-COTISATION

L'Association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation.

La cotisation sous forme de don est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Chaque membre actif peut être également membre bienfaiteur par majoration de sa cotisation pour laquelle il bénéficiera des déductions fiscales en vigueur.

ARTICLE 6 : DEMISSION, EXCLUSION, DECES

Les Sociétaires peuvent adresser leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire. Il doit au préalable requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association sauf le conjoint survivant s'il le souhaite.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister avec les autres sociétaires.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun sociétaire ou administrateur puisse être responsable personnellement de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE III

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 6 membres élus par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est de 3 ans.

Le Conseil d'Administration peut coopter un nouvel administrateur dont la nomination pourra être régularisée lors de la prochaine Assemblée générale. Dans ce cas, la durée du mandat du nouvel administrateur est au plus égale à celle restant à courir pour les autres administrateurs

Tout administrateur sortant est rééligible.

RN fl

ARTICLE 9 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme tous les 3 ans, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, un secrétaire, un Secrétaire adjoint, un trésorier, un Trésorier adjoint, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Le Bureau pourra s'adjoindre un ou des conseillers techniques

Les fonctions de membre du Bureau du Conseil d'Administration sont bénévoles.

TITRE IV

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES- COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les Sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'Association. En cas de vote, chaque adhérent dispose d'une voix qu'il peut déléguer à un membre de l'Association, s'il est dans l'impossibilité d'assister à la séance.

ARTICLE 11 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil, un mois au moins avant la réunion sur les propositions qui lui ont été communiquées.

Les Assemblées se réunissent au siège ou tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

TITRE V

ARTICLE 12 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations sous forme de dons versés par ses membres
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
- Des dons et subventions qui lui seraient accordées par toute personne morale ou physique, publique ou privée.

AR AL

ARTICLE 13 : FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera employé en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs immobilières, au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration .

TITRE VI

ARTICLE 14 : DISSOLUTION- LIQUIDATION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si à cette Assemblée , ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée générale extraordinaire qui statuera définitivement. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'Assemblée Générale extraordinaire des Sociétaires.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable à titre provisoire .

TITRE VII

ARTICLE 16 : DECLARATION ET PUBLICATION

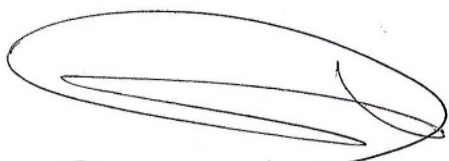
Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes :

Fait à DIJON, le : 30/4/2018

en 3 exemplaires originaux.

Ont signé : 2 membres du Bureau

Président : Robert Ronot
Secrétaire : Françoise Roux



R. RONOT



4.